

Service Départemental à la Jeunesse, à l'Engagement et au Sport
SDJES

Bordeaux, le 26 janvier 2026

Affaire suivie par :
Nathalie MOULIN
Tél : 05 40 54 70 51
Courriel : nathalie.moulin1@ac-bordeaux.fr

CHARTE JEUNESSE - APPEL A PROJETS 2026

Le Service Départemental à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports de la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale de la Gironde propose à ses partenaires de participer à un appel à projets.

Il est réalisé dans le cadre de la Charte Jeunesse, partenariat qui regroupe la Caisse d'Allocations Familiales, la Mutualité Sociale Agricole, le Conseil Départemental de la Gironde afin d'offrir un soutien institutionnel coordonné en faveur des jeunes.

Il a pour objectif d'apporter un soutien financier aux actions mises en œuvre en faveur des jeunes âgés de 11 à 25 ans, organisées par des associations du champ de la jeunesse et de l'éducation populaire de la Gironde.

L'appel à projets jeunesse est une déclinaison départementale de la politique jeunesse du Ministère de l'Education Nationale.

■ Orientations prioritaires en 2026 en Gironde

Les structures éligibles

L'appel à projets s'adresse **prioritairement aux associations** disposant de l'agrément Jeunesse Education Populaire.

L'agrément de Jeunesse et Education Populaire est valable pendant 3 ans, il est donc impératif de vous assurer de sa réalité et de le renouveler si vous désirez le conserver.

Un courrier présentant les évolutions et la procédure à suivre, ainsi que le dossier de demande d'agrément est joint afin de pouvoir commencer vos démarches.

Le SDJES considérera que votre procédure de renouvellement est en cours si vous indiquez dans votre dossier que vous sollicitez le renouvellement d'un agrément anciennement acquis.

Le public prioritaire

Les jeunes de 11 à 25 ans sont prioritairement concernés par les actions mises en œuvre.

Les actions éligibles

Chaque structure peut présenter une ou plusieurs actions. Lorsque la structure sollicite le soutien pour plusieurs projets, elle dépose un seul dossier pour l'ensemble des projets.

Seront financées en priorité les projets qui visent à :

- Promouvoir les valeurs républicaines, la laïcité, l'égalité entre filles et garçons.
- Les projets et initiatives novateurs dans le champ des solidarités sociales et environnementales
- Les projets associatifs inscrit dans le champ de la continuité éducative et œuvrant à la mise en cohérence des différents temps de l'enfance (accueil de loisirs, périscolaires) et participant à la montée en compétences des acteurs locaux
- Les projets innovants sur le plan pédagogique, ou qui s'adressent à un public fragile (par exemple, les décrocheurs scolaires, mineurs handicapés...) seront prioritaires.
- Promouvoir et soutenir l'engagement et la participation des jeunes, leur participation à la vie publique notamment au travers des actions en lien avec l'accès aux droits et des actions qui permettent de construire leur autonomie et réduire la fracture numérique.

Les territoires éligibles

Les crédits disponibles pour cet appel à projets seront prioritairement mobilisés en faveur des territoires prioritaires de la politique de la ville : Quartiers de la Politique de la Ville (QPV), et les zones de revitalisation rurale (ZRR) et les zones "France Ruralités Revitalisation" (ZFRR).

La liste des QPV et ZRR est jointe à cet appel à projets.

Les participants sont invités à faire savoir au moment du dépôt de leur projet s'ils se situent dans l'un de ces territoires.

Les actions proposées en faveur des jeunes âgés de 11 à 25 ans qui s'inscrivent dans les priorités rappelées, proposées par les associations disposant d'un agrément de Jeunesse et d'Education Populaire, qui se situent en zone prioritaire de la politique de la ville, zones de revitalisation rurale (ZRR) et les zones "France Ruralités Revitalisation" (ZFRR) seront retenues prioritairement.

Les actions ne répondant pas à ces critères seront instruites en fonction des possibilités restantes.

■ Procédure de dépôt des projets

L'appel à projets est ouvert du 02 février au 31 mars 2026 minuit.

La procédure de dépôt des projets et demande de subvention se fera sur Le Compte Asso,

Vous accéderez au Compte Asso en vous connectant à l'adresse suivante :

<https://lecompteasso.associations.gouv.fr/login>
ligne 534

Si vous disposez déjà d'un compte, il n'est pas nécessaire d'en créer un nouveau

■ Informations relatives à une première utilisation du Compte Asso et à la création de votre compte

Munissez vous :

- d'un RIB numérisé
- du numéro SIREN ou RNA de l'association

Pour la création d'un compte :

- Pour se connecter pour la première fois cliquez sur « Créer un compte »,
- Connectez – vous depuis un ordinateur de bureau, vous ne pourrez pas effectuer vos opérations depuis un Smartphone,
- Utilisez une adresse courriel active, elle vous sera demandée pour confirmer le lien qui vous sera adressé,
- Renseignez les informations d'état civil et de contact demandées et créez un mot de passe (votre mot de passe est confidentiel et connu de vous seul),
- Reconnectez-vous depuis votre boîte aux lettres en suivant le lien adressé,

- Renseignez les informations relatives à l'identité de votre association,
- Indiquez votre numéro SIREN ou RNA,
- Renseignez les différentes rubriques relatives à votre association,
- Attention : concernant les informations relatives à votre compte bancaire vous aurez besoin de votre RIB, et de le numériser,
- Il vous est possible d'enregistrer vos informations et de les renseigner au fur et à mesure en vous reconnectant ultérieurement.
- Ces informations seront automatiquement préremplies dans vos demandes de subventions ultérieures.

VIGILANCE PARTICULIÈRE

- Vous veillerez tout particulièrement à transmettre un RIB parfaitement lisible.
- Le numéro SIRET doit être actif. Vous pourrez le vérifier sur la base SIRENE en vous connectant à l'adresse suivante :
<https://avis-situation-sirene.insee.fr>
- Les informations renseignées sur la base SIRENE, le Registre National des Associations (RNA) et votre RIB doivent être **strictement identiques** (dénomination et adresse du siège).
- Lors de la saisie de votre demande de subvention **vous devrez employer un code pour l'appel à projets du schéma départemental jeunesse qui, pour la Gironde, sera le 534**.

Aucune demande adressée par une autre voie ne sera prise en compte

■ Procédure d'instruction des projets

L'instruction et la décision d'attribution d'une subvention sera réalisée en coordination avec les institutions partenaires de la Charte.

Pour ce faire, la DSDEN - SDJES de la Gironde s'appuiera sur les critères rappelés précédemment : existence de l'agrément Jeunesse Education Populaire, public concerné, nature de l'action, éligibilité du territoire. Des éléments complémentaires seront également recherchés : qualité de l'action, notamment sur le plan éducatif, innovation de l'action, étude du budget proposé. Vous pourrez utilement rappeler ces informations dans votre dossier de demande.

Pour rappel, le bénéficiaire de la subvention doit réaliser une évaluation de son action. Le bilan de l'action est à déposer entre le 12 janvier et le 1^{er} mars 2026.

Le paiement de la subvention est effectué en un versement unique. La période de référence de l'appel à projets est d'une année.

ATTENTION : les subventions demandées doivent être d'un montant **minimum de 1 000 €**.

■ Contacts

Nathalie MOULIN
Conseillère d'Education Populaire et de Jeunesse
nathalie.moulin1@ac-bordeaux.fr
05.40.54.70.51 / 06.73.00.51.39

Suivi budgétaire : Christelle BEGAY
christelle.begay@ac-bordeaux.fr

05 40 54 73 62
Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale de la Gironde
Service Départemental à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports (SDJES)
7, Boulevard Jacques Chaban - Delmas
33 525 BRUGES cedex

GÉOGRAPHIE PRIORITAIRE EN GIRONDE

2026

Les QPV (Quartiers politiques de la ville)

Décret n° 2024-806 du 13 juillet 2024 procédant à des corrections au sein de la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans les départements métropolitains

Extrait du décret

N03301I	33	Quartier Champ de Course	Le Bouscat, Eysines
QN03302M	33	Yser - Pont de Madame	Mérignac
QN03303M	33	Quartier du Centre	Coutras
QN03304M	33	Quartier Bourg	Pineuilh, Sainte-Foy-la-Grande
QN03305M	33	Quartier de l'Avenir	Bassens
QN03306M	33	Carle Vernet - Terres Neuves	Bègles, Bordeaux
QN03307M	33	Le Lac	Bordeaux
QN03308M	33	Marne-Capucins	Bordeaux
QN03309M	33	Benauge - Henri Sellier - Léo Lagrange - Beausite	Bordeaux, Cenon
QN03310M	33	Grand-Parc	Bordeaux
QN03311M	33	Bacalan	Bordeaux
QN03312M	33	Palmer - Saraillère - 8 Mai 45 - Dravemont	Cenon, Floirac
QN03313M	33	Grand Caillou	Eysines
QN03314M	33	Jean Jaurès	Floirac

QN03315M	33	Barthez	Gradignan
QN03316M	33	Carriet	Lormont
QN03317M	33	Génicart Est	Lormont
QN03318M	33	Alpilles-Vincennes-Bois Fleuri	Lormont
QN03319M	33	Beaudésert	Mérignac
QN03320M	33	Châtaigneraie - Arago	Pessac
QN03321M	33	Saige	Pessac
QN03322M	33	Thouars	Talence
QN03323M	33	Dorat	Bègles
QN03324N	33	Thorez Goëlands	Bègles
QN03325N	33	Haut Livrac	Pessac

Les ZRR (Zone de revitalisation rurale) et ZFRR (Zone "France Ruralités Revitalisation »)

La réforme des zones de revitalisation rurale (ZRR), adoptée en loi de finances pour 2024 (entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2024), fixe un nouveau zonage appelé "France Ruralités Revitalisation". Cette réforme concrétise le **4^e volet du plan France Ruralités**.

La loi de finances pour 2025 permet à près de 2 200 communes "sortantes" du zonage ZRR de bénéficier des effets du nouveau zonage FRR.

LISTE DES COMMUNES DU DEPARTEMENT DE LA GIRONDE CLASSEES EN ZONES DE REVITALISATION RURALE

Arrêté du 14 avril 2025 modifiant l'arrêté du 19 juin 2024 constatant le classement de communes en zone France ruralités revitalisation

Article 1

L'arrêté du 19 juin 2024 susvisé est ainsi modifié :

1° A l'article 1er, après le mot : « figurent », la fin de la phrase est ainsi rédigée : « en annexe I du présent arrêté et les communes bénéficiant des effets du classement en zone France ruralités revitalisation figurent en annexe II du présent arrêté » ;

2° L'annexe est ainsi modifiée :

a) Elle est complétée, en suivant l'ordre des codes officiels géographiques des départements et des communes, par les communes qui figurent en annexe I du présent arrêté ;

b) Son intitulé est ainsi rédigé : « Annexe I » ;

3° Il est complété par une annexe II correspondant à la liste des communes bénéficiant des effets du classement en zone France ruralités revitalisation.

ANNEXE I

Les listes qui suivent ont été établies d'après le code officiel géographique (COG) au 1er janvier 2023, à l'exception de la commune d'Ingrandes-le-Fresnes-sur-Loire (COG au 1er janvier 2024), conformément au second alinéa du F du II de l'[article 44 quindecies A du code général des impôts](#). Le nom de la commune est suivi de son code INSEE.

33-Gironde

Aillas (33002) ; Auros (33021) ; Bagas (33024) ; Barie (33027) ; Bassanne (33031) ; Berthez (33048) ; Blaignac (33054) ; Bossugan (33064) ; Bourdelles (33066) ; Branne (33071) ; Brannens (33072) ; Brouqueyran (33074) ; Cabara (33078) ; Camiran (33087) ; Casseuil (33102) ; Castillon-la-Bataille (33108) ; Caudrot (33111) ; Civrac-sur-Dordogne (33127) ; Coubeyrac (33133) ; Doulezon (33153) ; Les Esseintes (33158) ; Flaujacques (33168) ; Floudès (33169) ; Fontet (33170) ; Fossès-et-Baleyssac (33171) ; Gensac (33186) ; Gironde-sur-Dropt (33187) ; Grézillac (33194) ; Guillac (33196) ; Hure (33204) ; Jugazan (33209) ; Juillac (33210) ; Lamothe-Landerron (33221) ; Loubens (33250) ; Loupiac-de-la-Réole (33254) ; Lugaignac (33257) ; Mérignas (33282) ; Mongauzy (33287) ; Monségur (33289) ; Montagoudin (33291) ; Morizès (33294) ; Mouliets-et-Villemartin (33296) ; Naujan-et-Postiac (33301) ; Noaillac (33306) ; Pessac-sur-Dordogne (33319) ; Pondaurat (33331) ; Pujols (33344) ; Puybarban (33346) ; Rauzan (33350) ; La Réole (33352) ; Roquebrune (33359) ; Ruch (33361) ; Saint-Aubin-de-Branne (33375) ; Sainte-Colombe (33390) ; Saint-Exupéry (33398) ; Sainte-Florence (33401) ; Sainte-Foy-la-Longue (33403) ; Saint-Hilaire-de-la-Noaille (33418) ; Saint-Jean-de-Blaignac (33421) ; Saint-Laurent-du-Plan (33428) ; Saint-Magne-de-Castillon (33437) ; Saint-Martin-de-Sescas

(33444) ; Saint-Michel-de-Lapujade (33453) ; Saint-Pey-de-Castets (33460) ; Saint-Pierre-d'Aurillac (33463) ; Sainte-Radegonde (33468) ; Saint-Sèze (33479) ; Saint-Vincent-de-Pertignas (33488) ; Saint-Vivien-de-Monségur (33491) ; Les Salles-de-Castillon (33499) ; Savignac (33508).

ANNEXE II

Les listes qui suivent ont été établies d'après le code officiel géographique (COG) au 1er janvier 2023, à l'exception des communes partiellement zonées (COG au 1er janvier 2017), désignées par l'indicatif [P], conformément au IV de l'[article 99 de la loi n° 2025-127 du 14 février 2025](#) de finances pour 2025. Le nom de la commune est suivi de son code INSEE.

33-Gironde

Arsac (33012) ; Avensan (33022) ; Brach (33070) ; Carcans (33097) ; Castelnau-de-Médoc (33104) ; Escoussans (33156) ; Hourtin (33203) ; Labarde (33211) ; Lacanau (33214) ; Le Porge (33333) ; Le Temple (33528) ; Listrac-Médoc (33248) ; Margaux-Cantenac (33268) ; Moulis-en-Médoc (33297) ; Sainte-Hélène (33417) ; Salaunes (33494) ; Saumos (33503) ; Soussans (33517).